PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2026-09-DRCL-0491

Portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de compostage située sur la commune d'Aspiran et exploitée par le Syndicat Centre Hérault

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-3, L. 513-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU la déclaration du Syndicat Centre Hérault en date du 30 septembre 2002 signalant la création d'une plateforme de compostage de biodéchets et de déchets verts au lieu dit « La Marau » à Aspiran ;

VU le récépissé de déclaration n° 02.199 bis délivré le 14 novembre 2002 actant la déclaration susvisée ;

VU la demande du Syndicat Centre Hérault, en date du 28 septembre 2010, de bénéficier des droits acquis pour exploiter l'installation de compostage susvisée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2780-2 ;

VU le récépissé d'antériorité n° 14-57 délivré le 3 mars 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2780-2 soumise à autorisation environnementale ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 24 février 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 3 août 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 août 2026 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance fait état des modifications apportées aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage, située sur la commune d'Aspiran et exploitée par le Syndicat Centre Hérault, dont les droits acquis au titre de la rubrique n° 2780-2 soumise à autorisation, ont été actés par le récépissé n° 14-57 du 3 mars 2014 ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

CONSIDÉRANT que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a créé un régime d'enregistrement applicable aux installations relevant de la rubrique n° 2780-2, qui traitent une quantité de matières supérieure ou égale à 20 tonnes par jour et inférieure à 75 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que les quantités de matières traitées sur le site d'Aspiran, dont le volume d'activité atteint actuellement de 28 tonnes par jour vont augmenter pour atteindre 42,5 tonnes par jour, n'atteignent pas le seuil de 75 tonnes par jour correspondant au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2780-2a ;

CONSIDÉRANT que l'installation de compostage exploitée sur la commune d'Aspiran relève du régime d'enregistrement précité au regard de ses capacités de traitement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance a été réalisé conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, relatif à la procédure applicable aux établissements soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que par ce dossier de porter à connaissance, l'exploitant sollicite le passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780-2 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de reprise du système de gestion des eaux pluviales de la plateforme de compostage d'Aspiran, le Syndicat Centre Hérault a réalisé l'agrandissement de son unique bassin de rétention en octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement permet de collecter un volume d'effluent plus important en vu de leur valorisation pour l'arrosage des andains ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance met en évidence le fait que les travaux n'affectent pas les capacités, les conditions d'exploitation, le matériel utilisé et le processus de compostage, que l'emprise du site reste inchangée et que les aménagements ont lieu au niveau du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas l'organisation générale en matière de sécurité et les moyens de sécurité et d'intervention existants ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des émissions atmosphériques et aqueuses supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration du système de gestion des eaux pluviales n'est pas de nature à apporter de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu encadrer les modifications par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le site, ayant été déclaré puis autorisé par bénéfice des droits acquis, ne dispose pas d'un arrêté préfectoral, il y a lieu de rappeler, dans un seul arrêté, l'ensemble des dispositions applicables au site ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

CHAPITRE I PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 Bénéficiaire

Le Syndicat Centre Hérault, SIRET : 253 403 232 00023, dont le siège social est située au Route de Canet - 34800 ASPIRAN, exploite, à la même adresse, une installation de compostage de déchets verts et de déchets alimentaires, sous couvert du respect des prescriptions des articles suivants.

Article I.2 Actes antérieurs

La situation administrative passée du site est encadrée par :

- le récépissé de déclaration n° 02.199 délivré le 14 novembre 2002 ;
- le récépissé d'antériorité n° 14-57 délivré le 3 mars 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2780-2a soumise à autorisation environnementale.

Article I.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables dont notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article I.4 Localisation et surface des installations

L'établissement est situé sur la commune d'Aspiran sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie (en ha)
Aspiran	« La Marau »	AI 648	10,72

Article I.5 Nature des installations

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Volume et nature de l'activité	Régime (*)
2780-2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Plateforme de compostage de déchets verts et de déchets alimentaires. Quantité de matières traitées : • 12 700 t/an soit **42,5 t/j**	**E**

* E : enregistrement

Article I.6 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les réglementations autres en vigueur.

Article I.7 Textes réglementaires applicables

Les installations décrites à l'article I.5 du présent arrêté, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article II.1 Protection des ressources en eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Toutes dispositions sont prises pour assurer un recyclage maximal des eaux de procédé.

Article II.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées de l'établissement sont collectées par le bassin d'infiltration en terre, non étanche, du site. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Article II.3 Collecte et rejet des effluents

Les effluents sont constitués :

- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables ;
- des jus issus du compostage ;
- des autres éventuelles eaux de procédés.

Ces effluents sont collectés et dirigés vers les équipements étanches suivants, dans l'ordre :

- un dégrilleur ;
- un débourbeur/décanteur d'un volume utile de 312 m^3 ;
- un bassin de rétention de 4179 m^3, équipé d'un système de pompage.

L'ensemble des eaux de procédés étant réutilisées pour l'arrosage des andains, aucun point de rejet n'est prévu sur le site. Le rejet au milieu naturel, sans traitement préalable, des effluents susmentionnés est interdit. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation applicable.

Le système de pompage est utilisé à des fins d'arrosage des andains. En aucun cas, il ne doit être utilisé pour établir des transferts entre le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site.

CHAPITRE III MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article III.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article III.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aspiran et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Aspiran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargée de l'inspection des installations classées, le maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montpellier, le - 8 SEP. 2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thomas RICARD.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.